ACCORD D'INTÉRESSEMENT COMMUN

AUX SOCIETES DE L'UES VEOLIA EAU - GÉNÉRALE DES EAUX

ENTRE:

La Direction des sociétés entrant dans le périmètre de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux et figurant en annexe du présent accord, représentée par Monsieur Michel PORCEL dûment mandaté d'une part.

ET

Les organisations syndicales nationales représentatives au sein de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux

La **CFDT**, représentée par Monsieur Hervé DEROUBAIX, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par la Fédération Interco CFDT.

La **CFE-CGC**, représentée par Madame Patricia VINET, Déléguée Syndicale Centrale de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilitée pour les présentes par le Syndicat de l'Encadrement des Sociétés de Distribution d'Eau et d'Assainissement de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux.

La CGT, représentée par Monsieur Franck LE ROUX, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union nationale des syndicats CGT de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux.

FO, représentée par Monsieur Christophe GANDILHON, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union générale des syndicats FO Veolia Secteur Eau.

d'autre part,

il est convenu le présent accord d'intéressement commun en vue de l'application aux personnels des sociétés entrant dans le périmètre de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux des dispositions des articles L 3322-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'Entreprise, après avis du Comité Central d'Entreprise de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux rendu dans sa séance du 23 mai 2012.

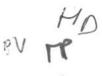
PREAMBULE

Il est rappelé que par jugement du 16 décembre 2002, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 26 mai 2004, le Tribunal d'Instance de Paris 8^{ème} a reconnu l'existence d'une UES dont le périmètre acté dans l'accord du 3 juin 2002 a été modifié par différents avenants.

L'avenant n° 5 signé le 22 décembre 2010 définit le périmètre de l'UES actuellement en vigueur.

De ce fait, les partenaires sociaux ont décidé de signer un accord d'intéressement commun applicable à l'ensemble des salariés de ces sociétés.

Le présent accord traduit la volonté de la Direction d'associer le personnel au résultat global des sociétés de l'UES, lorsque ce résultat atteint un niveau satisfaisant.



Le calcul de l'intéressement prend en compte l'évolution de la Marge Brute Locale Consolidée des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord, pour que la croissance de l'ensemble bénéficie à tous les salariés, quelle que soit leur société d'appartenance et leur unité de travail.

La Marge Brute Locale Consolidée correspond à la somme des marges brutes locales des exploitations des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord. La Marge Brute Locale d'une exploitation est le résultat dégagé localement par l'ensemble de ses opérations de l'année.

Elle prend en compte:

- les produits d'exploitation de toute nature (y compris ceux dégagés par l'activité travaux) comptabilisés dans l'exercice,
- les charges d'exploitation locales enregistrées au titre de l'année y compris les charges économiques relatives aux investissements (redevances et loyers internes), mais à l'exclusion des charges comptables calculées (amortissements et provisions pour risques et charges).

La Marge Brute Locale n'inclut pas:

- les charges et produits financiers
- le résultat exceptionnel
- l'impôt sur les sociétés
- les frais de fonctionnement juridique des sociétés
- l'incidence des frais de siège nationaux
- l'indemnité libératoire versée et les travaux remboursés dans le cadre de la couverture des obligations de renouvellement par l'associé commandité.

En raison de sa définition, cet indicateur n'est pas affecté par les éventuelles modifications de pratiques comptables qui pourraient intervenir d'un exercice à l'autre, ni par les variations de paramètres échappant aux exploitants (structure de bilan des sociétés, taux de l'impôt, évolution des frais de siège nationaux,...). Il est de ce fait représentatif des performances économiques des exploitations. C'est pourquoi il a été retenu par les parties.

Afin de tenir compte de la contribution de chacun à la formation de ce résultat global, la masse d'intéressement est répartie, pour partie en fonction du temps de présence et du taux d'emploi dans l'exercice, et pour le solde proportionnellement au salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale, au sens de la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales), perçu par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice concerné.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD - ENTREES ET SORTIES DU PERIMETRE DE L'UES

Sont incluses dans le périmètre du présent accord d'intéressement commun les sociétés entrant dans le périmètre de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux.

Toute société entrant ultérieurement dans le périmètre de l'UES sera incluse dans le périmètre du présent accord avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elle est intégrée dans l'UES, si l'avenant actant son entrée est conclu avant le 1^{er} jour du septième mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet, à défaut au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Toutefois, cette date d'effet pourra être différée dans l'hypothèse où un accord d'Intéressement serait déjà en vigueur au sein de cette société.

Ce ou ces accords devront en effet être préalablement dénoncés et les dénonciations prendre effet au plus tard au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la société entre dans le périmètre de l'UES, pour permettre aux salariés de la nouvelle société de l'UES de bénéficier des dispositions du présent accord au titre de cet exercice.

De plus, une société de l'UES ne saurait cumuler le bénéficie des dispositions du présent accord commun avec les dispositions d'un accord d'Intéressement propre.

La Direction Nationale de l'UES notifiera par lettre R.A.R. aux signataires du présent accord, à la D.I.R.E.C.C.T.E. et au Conseil des Prud'hommes de Paris avec copie à ces mêmes organismes dont relève le siège de la ou des sociétés concernées, le nom de la ou des sociétés entrant dans le périmètre du présent accord.

En cas de sortie d'une société du périmètre de l'UES, pour quelque raison que ce soit, cette société sera exclue du bénéfice des dispositions du présent accord à compter du 1^{er} jour de l'exercice suivant sa date de sortie, l'accord cessant tous ses effets à cette date, sauf hypothèse de modification juridique, telle qu'une fusion rétroactive emportant des conséquences différentes.

Cette sortie sera notifiée par la Direction Nationale de l'UES par lettre R.A.R aux signataires du présent accord, à la D.I.R.E.C.C.T.E. et au Conseil des Prud'hommes de Paris avec copie à ces mêmes organismes dont relève le siège de la société sortant du périmètre de l'accord.

Seuls les résultats des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord à la clôture de chaque exercice pourront entrer en ligne de compte pour le calcul de l'intéressement en application du présent accord.

A ce titre, il est précisé que les résultats de la société entrant dans le périmètre de l'UES après le 1^{er} jour du septième mois de l'exercice ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'intéressement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le champ d'application, la durée de l'accord et les procédures de révision et de dénonciation,
- les modalités de calcul, de réduction, de suppression et de plafonnement de la masse d'intéressement,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de la masse d'intéressement entre les bénéficiaires,
- les périodes de versement et la possibilité d'affectation dans un Plan d'Epargne,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à toutes les sociétés comprises dans l'UES.

ARTICLE 4 - DUREE - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois exercices sociaux et s'appliquera pour la première fois, à compter de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2012.

Au plus tard à l'issue de cette période de 3 ans, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner l'opportunité de le renouveler. Cette négociation sera distincte de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L 2242-1 du Code du Travail.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, d'un commun accord entre les parties signataires ; un original de l'avenant de révision sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E. et au Conseil des Prud'hommes de Paris. La révision du présent accord s'appliquera de plein droit dans les sociétés de l'UES entrant dans le champ d'application du présent accord d'intéressement.

La dénonciation du présent accord pendant sa période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation sera notifiée par lettre RAR à la D.I.R.E.C.C.T.E. et au Conseil des Prud'hommes de Paris. La dénonciation devra intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Le texte révisé ne peut prendre effet sur l'exercice en cours que s'il est signé avant le 1^{er} jour du septième mois de l'exercice. A défaut, il prend effet pour l'exercice suivant.

ARTICLE 5 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La masse d'intéressement est calculée de la façon suivante :

Pour chaque exercice et sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7, la masse d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires résultera de la formule suivante :

$$IEn = 6 \% \times DADS_n \times (MBLC_n/MBLC_{n-1})$$

IEn représente la masse d'intéressement calculée pour l'exercice concerné.

DADS_n représente la masse des salaires soumis à cotisations de Sécurité Sociale versés dans l'exercice aux salariés des sociétés incluses dans le champ d'application de l'accord d'intéressement au 31 décembre des exercices concernés.

MBLC_n représente la Marge Brute Locale Consolidée des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord d'intéressement au 31 décembre de l'exercice concerné

MBLC_{n-1} représente la Marge Brute Locale Consolidée des mêmes sociétés pour l'exercice précédent.

ARTICLE 6 – SUPPRESSION DE L'INTERESSEMENT - REDUCTION DE L'INTERESSEMENT

Dans l'hypothèse où, pour un exercice, le montant de la Marge Brute Locale Consolidée des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord était amené à subir une baisse par rapport au montant de la Marge Brute Locale Consolidée à périmètre constant de l'exercice précédent, la masse d'intéressement sera calculée de la façon suivante :

IEn =
$$\frac{6 \% \text{ x DADS}_{n} \text{ x } (\text{MBLC}_{n}/\text{MBLC}_{n-1})}{\text{Coefficient de réduction}}$$

Le coefficient de réduction appliqué est déterminé selon le niveau de baisse de l'évolution de la Marge Brute Locale Consolidée :

Variation de la MBLC	Coefficient de réduction
Baisse ≥ 3 %	1,01
Baisse ≥ 4 %	1,03
Baisse ≥ 6 %	1,08
Baisse ≥ 8 %	1,15
Baisse ≥ 10 %	1,25
Baisse ≥ 12 %	1,35
Baisse ≥ 14 %	1,50
15 % ≤ Baisse ≤ 20 %	2
15 % ≤ Baisse ≤ 20 % deux années consécutives	Intéressement égal à 0
Baisse ≥ 20 %	Intéressement égal à 0

ARTICLE 7 - PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

En tout état de cause, quel que soit le résultat des formules de calcul de l'intéressement, en application des articles 5 et 6, la masse d'intéressement à répartir au titre d'un exercice ne peut excéder un montant équivalent à 6,2 % de la DADS_{n.}

La masse d'intéressement d'un exercice n'ayant pas été répartie du fait de l'application des dispositions du présent article, ne pourra être reportée sur un exercice suivant.

ARTICLE 8 – BENEFICIAIRES

L'intéressement afférent à un exercice est réparti entre l'ensemble des salariés des sociétés de l'UES incluses dans le champ d'application du présent accord ayant, au 31 décembre de l'exercice considéré, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une de ces sociétés ou au sein des sociétés consolidées par Veolia Environnement selon les normes comptables françaises.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice concerné et des douze mois précédents.

Les périodes d'absence et les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 9 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

La masse d'intéressement au titre d'un exercice est répartie de la façon suivante entre les bénéficiaires.

Article 9-1

60 % de la masse d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence durant l'exercice et de leur taux d'emploi.

Sont considérés comme temps de présence au sens de l'article 9-1 :

- la présence effective au travail,
- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- les congés de paternité
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur formation.

Article 9-2

40 % de la masse d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale, au sens de la DADS, perçu au cours de l'exercice.

- pour les périodes d'absence pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des absences pour accidents de trajet et rechutes dues à un accident de travail survenu chez un précédent employeur), les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant la même période s'ils avaient travaillé.

ARTICLE 10 - PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT INDIVIDUEL

Le montant global distribué au titre de l'intéressement à un salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

Pour les salariés à temps partiel le plafond individuel est calculé au prorata du taux d'emploi.

Ces plafonnements ne remettent pas en cause le principe de proportionnalité appliqué aux versements effectués, ni la répartition de la totalité des masses d'intéressement définies pour un exercice.

ARTICLE 11 – AFFECTATION COMPTABLE DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES SOCIETES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE L'ACCORD

Le montant d'intéressement affecté comptablement à chaque société entrant dans le champ du présent accord, correspond aux sommes effectivement versées à ses salariés, pour l'exercice de référence.

Les sociétés ayant du personnel expatrié ou détaché auprès d'une autre société du Groupe factureront la charge correspondant à ces salariés, selon les mêmes règles que la facturation des salaires.

ARTICLE 12 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont individuellement le choix entre:

- percevoir immédiatement les sommes versées au titre de l'intéressement,
- les placer en totalité ou en partie dans un des fonds communs de placement du Plan d'Epargne Groupe Veolia Environnement (PEG VE) s'ils souhaitent profiter des avantages financiers et fiscaux qu'apporte ce Plan (notamment l'exonération de l'IRPP dans la limite prévue par la loi).

Les sommes versées dans le Plan d'Epargne Groupe bénéficient de l'abondement dans les conditions prévues par ce plan.

Les règlements des fonds communs de placement du PEG et le règlement du PEG sont à la disposition des bénéficiaires du présent accord, au service des Ressources Humaines.

A défaut de précision de la part du bénéficiaire sur la ou les option(s) choisie(s), l'intéressement sera automatiquement viré sur le compte bancaire du salarié qui disposera d'un délai de quinze jours pour l'affecter au Plan d'Epargne.

ARTICLE 13 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Une avance représentant 40 % du montant estimé de chaque intéressement sera attribuée en juillet de l'exercice en cours. Cette avance d'intéressement est répartie en application des dispositions de l'article 9 ; pour la part versée en fonction du temps de travail effectif et du taux d'emploi, une estimation sera faite pour l'exercice en cours ; pour la part proportionnelle, en fonction du salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice précédent. Le solde est attribué en juin de l'année n+1.

Pour les salariés embauchés au cours de l'exercice concerné, l'intéressement est versé en totalité en juin de l'année n+1.

Les sommes correspondantes sont virées au compte du salarié ou versées au Plan d'épargne selon l'option prise.

Si toutefois l'enveloppe totale de l'intéressement est inférieure aux montants respectifs des avances versées au titre de l'exercice, les sommes versées en trop devront être intégralement reversées par les salariés.

Pour les salariés à l'effectif, la reprise s'effectuera par retenue sur la prochaine avance d'intéressement ou, si aucune avance n'est versée avant, par retenue sur les salaires d'octobre, novembre et décembre de l'exercice en cours et des mois suivants si nécessaire, sous réserve du respect de la réglementation.

Les bénéficiaires qui auront quitté la société avant le versement de l'avance, percevront la totalité de leur intéressement en juin de l'année n+1; les bénéficiaires qui auront quitté la société après le versement de l'avance, percevront le solde de leur intéressement en juin de l'année n+1.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui n'appartiendront plus à l'entreprise le jour du paiement, il est expressément prévu au présent accord qu'ils auront l'obligation d'informer l'entreprise de l'adresse à laquelle l'intéressement devra leur être versé. Sans information particulière, la somme leur revenant sera adressée au dernier domicile connu. Au cas où faute de leur part d'avoir fait connaître leur nouvelle adresse, leurs droits ne pourraient être versés, ceux-ci resteraient tenus à leur disposition par l'entreprise pendant les douze mois suivant le jour du paiement. Au-delà de ce délai, les sommes non réclamées seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement auprès duquel l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

A défaut de demande expresse de l'intéressé, au moment de son départ de la société, de placer tout ou partie de son intéressement ou solde d'intéressement dans le Plan d'Epargne (auquel cas les sommes versées seront alors soumises à une période de blocage de 5 ans), les sommes qui lui sont dues lui seront payées.

ARTICLE 14 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le Comité Central d'Entreprise de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux et les organisations syndicales nationales seront informés chaque année des conditions d'application des clauses du présent accord.

Une commission nationale de suivi de l'application du présent accord, animée et présidée par le DRH de Veolia Eau ou son représentant, assisté d'un ou plusieurs membres de la DRH, sera composée de deux représentants par organisation syndicale signataire.

Les intéressés recevront à cet effet communication des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement et de sa répartition, avant la fin du septième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

ARTICLE 15 - INFORMATION DU PERSONNEL

Une note d'information sur les dispositions du présent accord sera remise à tous les salariés présents dans l'entreprise à la date de signature ; pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté à la Direction des Ressources Humaines.

Les versements d'intéressement feront l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant le montant de l'intéressement, les modalités de calcul et de répartition telles qu'elles résultent du présent accord et mentionnera les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS selon la législation applicable, et la part qui revient au salarié.

Les Organisations Syndicales signataires du présent accord pourront, ensemble ou séparément, dans le courant de l'année suivant l'exercice considéré, réunir le personnel dans les locaux de l'Etablissement (autres que les lieux de travail) pour l'information collective des intéressés en matière de participation et d'intéressement. Le temps nécessaire à cette information pourra être pris sur le temps de travail dans la limite de deux heures par an pour un même agent, non compris les délais de transport du lieu de travail au lieu de réunion dans l'établissement dont il relève.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si, à ce niveau, le différend n'est pas réglé à l'issue d'un délai de deux mois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de le soumettre à deux experts spécialisés dans le problème d'intéressement désignés, l'un par la Direction, l'autre par les organisations syndicales signataires, dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation ne peut aboutir, les experts établiront un certificat de non-conciliation et le litige pourra être porté devant un arbitre désigné par eux.

Quelle que soit la décision prise, chacune des parties aura alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 17 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

En l'état actuel de la législation, les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes sont toutefois assujetties à la CSG/CRDS.

Pour l'entreprise, ces sommes ne sont pas comprises dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sont exonérées de la taxe sur les salaires, conformément aux dispositions du Code des Impôts. Elles donnent lieu au paiement du forfait social en vigueur.

Pour les salariés, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf à bénéficier des dispositions autorisant leur non-imposition par affectation au Plan d'épargne de la société ou au Plan d'Epargne Groupe auquel adhère la société.

Dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait la suppression totale ou partielle de l'exonération des charges sociales prévues par la législation actuelle, il est convenu que les parties se rapprocheront pour convenir des mesures à prendre.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Le présent accord et les avenants éventuels seront déposés à la D.I.R.E.C.C.T.E. et au Conseil des Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Direction.

La liste des sociétés sera jointe en trois exemplaires au dépôt de l'accord.

Dans chaque établissement, une note informant le personnel de la signature de cet accord et des modalités de consultation sera affichée par la Direction aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

ON HO

Fait à Paris, le 14 join 2012 en 8 exemplaires originaux

Pour la Direction des sociétés de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, Monsieur Michel PORCEL

Pour les Organisations Syndicales,

CFDT, Monsieur Hervé DEROUBAIX

CFE-CGC, Madame Patricia VINET

, M. Philippe VANDENBROUCK

CGT, Monsieur Franck LEROUX

FO, Monsieur Christophe GANDILHON,